

DIVISION DE LYON

Lyon, le 3 juillet 2020

N/Réf. : CODEP-LYO-2020-034923

APAVE SUDEUROPE
191, rue de Vaugirard
75 738 PARIS CEDEX 15

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection du 1^{er} juillet 2020
Nature de l'inspection : Contrôle approfondi d'agence – contrôle à distance
Organisme : APAVE SUDEUROPE / Agence de Clermont Ferrand
Numéro d'agrément : OARP0070
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2020-0516

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29, R.1333-166 et R.1333-172 à R.1333-174.
Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé le 1^{er} juillet 2020 à un contrôle approfondi de l'agence de Clermont Ferrand de votre organisme. Ce contrôle approfondi a été réalisé à distance, via l'envoi de pièces justificatives et audioconférence.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} juillet, réalisée à distance, portait sur l'activité de l'agence de Clermont Ferrand de l'organisme APAVE SUDEUROPE. Le contrôle approfondi de l'agence avait pour but de vérifier l'application des dispositions prévues par l'organisme pour respecter la décision ASN n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection (OARP). L'inspecteur a contrôlé par sondage l'organisation de l'agence, l'application de son système d'assurance qualité, la formation, la supervision et les habilitations du personnel, la gestion des dossiers d'affaire (réclamations, offres, contrats), la vérification des instruments de mesure, ainsi que la qualité des rapports de contrôle émis par les contrôleurs de l'agence. Le respect des principales dispositions réglementaires concernant la radioprotection des travailleurs a également été vérifié.

L'inspecteur juge très satisfaisante l'application, par l'agence de Clermont Ferrand, du référentiel national de l'organisme agréé. La prise en compte des règles de radioprotection des travailleurs est également satisfaisante.

Toutefois, l'inspecteur note que la désignation de la personne compétente en radioprotection doit être complétée et mise à jour.

A – Demandes d'actions correctives

Désignation du conseiller en radioprotection

L'article R. 4451-112 du code du travail impose à l'employeur de désigner au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention.

Selon l'article R. 4451-118, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs.

L'inspecteur a constaté que la lettre de désignation du conseiller en radioprotection a été rédigée en 2012. Cette lettre liste, en annexe, les missions du conseiller en radioprotection. Cependant, celle-ci ne précise pas le temps alloué à la réalisation de cette mission et fait référence à des articles du code du travail obsolètes.

A1. Je vous demande de mettre à jour la désignation du conseiller en radioprotection et de préciser le temps alloué à cette mission.

B – Demandes d'informations

Néant

C – Observations

L'article 17 de la décision n° 2010-DC-191 du 22 juillet 2010 prévoit notamment l'envoi à l'ASN du programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention.

Par ailleurs, le courrier de l'ASN référencé CODEP-DEU-2014-017436 du 16 avril 2014 demande à tous les organismes agréés par l'ASN de déclarer systématiquement toutes les interventions sur l'application OISO à partir du 12 mai 2014.

L'inspecteur a extrait, via l'application OISO, les interventions de l'agence de Clermont Ferrand pour les années 2019 et 2020. Il apparaît que plusieurs interventions n'ont pas été déclarées sur OISO.

C.1 Je vous invite à rappeler aux contrôleurs l'importance de déclarer les contrôles planifiés au titre de votre agrément. En cas d'indisponibilité de l'application OISO, notamment dans le cas d'interventions ou d'annulations tardives, les informations doivent être transmises par courriel à la division de Lyon à l'adresse lyon.asn@asn.fr.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

Signé par :

Laurent ALBERT